



## **Comité des entraîneurs de Climbing Escalade Canada (« CEC »)**

### **Mandat**

#### **Nom officiel de la politique**

CEC-OP-03 Climbing Escalade Canada - Mandat du comité des entraîneurs

#### **But/Mandat**

Relevant de l'autorité du directeur général ou de la directrice générale (« DG »), le comité des entraîneurs (« CE ») a pour but de soutenir les programmes d'entraînement et le développement de CEC en fournissant de l'expertise et des connaissances au (ou à la) DG ainsi qu'en défendant ses intérêts.

#### **Objectifs**

Les objectifs du CE comprennent les éléments suivants, sans toutefois s'y limiter :

- Créer, examiner et réviser le plan de formation des entraîneurs en ce qui a trait à la formation des entraîneurs communautaires et de compétition pour l'escalade au Canada;
- Créer et maintenir une base de données nationale des entraîneurs;
- Améliorer la qualité et la cohérence de l'entraînement à tous les niveaux du sport au Canada
- Mettre en œuvre le cadre de travail de CEC pour la sécurité dans le sport;
- Mettre en place une conférence annuelle pour les entraîneurs ou s'associer à une telle conférence;
- Rechercher, évaluer et améliorer les modules existants de formation des entraîneurs, et
- Soutenir d'autres initiatives à la demande du (ou de la) DG et/ou du conseil d'administration de CEC (le « conseil »).

#### **Compétence**

Le CE développera, révisera et recommandera annuellement des modifications aux composantes du plan de formation des entraîneurs, notamment :

- Les parcours pour entraîneurs;
- Les modules de formation des entraîneurs;
- L'organisation des séances de formation destinées aux entraîneurs et,
- La base de données nationale des entraîneurs.

Le CE peut à l'occasion effectuer d'autres tâches à la demande du (ou de la) DG et/ou du conseil d'administration.

#### **Membres/Composition**

Le comité doit être composé d'un minimum de trois membres et d'un maximum de dix membres.

##### **Président(e)**

Le (ou la) président(e) du CE est un membre du comité sélectionné selon un modèle de nomination annuelle intracomité par vote à majorité simple (« président(e) du CE »).

Le (ou la) président(e) du CE a les responsabilités suivantes :

- Assurer la liaison entre le conseil, le (ou la) DG et le CE;
- Coordonner les réunions du CE et établir un calendrier des activités d'exploitation; et
- Sur demande du (ou de la) DG, assister aux réunions du conseil d'administration en tant que membre sans droit de vote pour présenter des informations et des mises à jour provenant du CE.

Des groupes de travail peuvent être créés pour des projets spéciaux, tels que déterminés par le comité.

À l'occasion, le comité peut inviter d'autres personnes ayant une connaissance des enjeux à participer et à partager leurs idées avec le comité, si cela est jugé nécessaire par le CE

### **Processus de nomination**

L'appel public à candidatures est publié sur le site Web de CEC au moins deux (2) mois avant l'expiration du mandat de tout membre du comité, la date limite pour les candidatures étant fixée à au moins un (1) mois avant l'expiration du mandat de tout membre du comité.

Toutes les personnes sont les bienvenues à se joindre au CE; toutefois, une préférence sera accordée à celles qui possèdent de l'expérience comme entraîneurs sportifs. Le (ou la) DG, à sa seule discrétion, examine chaque année les candidatures obtenues par le biais de l'appel public et recommande un(e) candidat(e) à être nommé(e) au CE. Les membres nommés au comité doivent être approuvés par le conseil d'administration.

La Commission des athlètes peut nommer un(e) représentant(e) des athlètes pour siéger en tant que membre du CE. Le(la) représentant(e) des athlètes aura tous les droits, privilèges et responsabilités de tout autre membre du CE, sauf que, nonobstant toute disposition des présents termes de référence, le(la) représentant(e) des athlètes exercera ses fonctions au gré de la Commission des athlètes.

Le conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, mais de préférence en conjonction avec une recommandation du (ou de la) DG, révoquer tout membre du CE ou de ses sous-comités. La révocation des membres du CE peut être effectuée indépendamment de l'existence ou non d'un motif établi de révocation, mais elle doit être menée avec respect.

Les membres du conseil d'administration peuvent postuler et être nommés au CE («**Membre régulier du CE**») à condition qu'ils se conforment aux termes de ce mandat, et s'engagent à ne pas représenter le Conseil aux réunions du CE. Les membres du Conseil d'administration qui désirent se joindre au CE ne doivent pas participer ou être présents au processus d'approbation mené par le Conseil en relation avec l'adhésion au CE.

### **Durée du mandat**

Toutes les nominations ont une durée maximale de deux (2) ans, à compter du 1er juin. Le (ou la) président(e) du CE est chargé de veiller à ce que la composition du CE soit répartie de telle sorte qu'environ la moitié des membres voient leur mandat expirer chaque année. Le (ou la) président(e) du CE peut, à sa seule discrétion, nommer certains membres du CE à des mandats d'un (1) an afin d'assurer le respect de la répartition susmentionnée.

À l'expiration de leur mandat, les membres des comités qui souhaitent exercer un mandat consécutif supplémentaire doivent se porter à nouveau candidats par le biais de l'appel public à candidatures et être reconduits à leurs fonctions par le (ou la) DG et le conseil d'administration. Une participation préalable au CE ne garantit pas une nomination au CE.

Il n'y a pas de limite au nombre de mandats consécutifs pour un membre du comité.

### **Reddition de comptes**

Le CE relève de l'autorité du (ou de la) DG et lui rend compte de ses activités.

### **Méthodes de travail/ Fréquence**

#### **Méthodes de travail**

Tous les travaux du CE utiliseront une approche d'apprentissage partagé en mettant l'accent sur la discussion et la prise de décision basée sur des preuves.

#### **Fréquence**

Le CE organise au moins un appel vidéo par trimestre pour fixer des objectifs et suivre les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs.

### **Processus de réunion**

Chaque réunion doit comprendre :

- Un(e) président(e) d'assemblée - Responsable de mener la conversation et d'assurer l'exécution de l'ordre du jour;
  - o Le (ou la) président(e) d'assemblée peut être une personne autre que le (ou la) président(e) du comité.
- Secrétaire - Personne désignée par le comité chargée de rédiger le procès-verbal des réunions. Peut être la même personne ou une personne différente à chaque réunion.

### **Modèle de consensus et règles de vote**

Les décisions du CE doivent être prises selon un modèle de prise de décision par consensus. Un modèle de prise de décision par consensus est un processus de prise de décision en groupe dans lequel les membres du groupe précisent leurs idées et acceptent de soutenir une décision assurant l'intérêt supérieur de l'ensemble.

Si un consensus ne peut être atteint, un vote est tenu conformément aux exigences suivantes :

- Un minimum de 60 % des membres des comités ou sous-comités doit être présent ou représenté par procuration pour atteindre le quorum nécessaire à la conduite des travaux.
- Si le quorum est atteint, une action requiert l'approbation d'au moins 75 % des membres présents ou représentés par procuration à la réunion.
- Si un membre du comité ne peut pas être présent, il peut donner une procuration écrite pour voter en son nom.
- Si le quorum est atteint, les membres votent selon l'une des méthodes suivantes, selon la décision du (ou de la) président(e) d'assemblée :
  - o à main levée, ou
  - o par scrutin anonyme, selon la décision du (ou de la) président(e) de la réunion.
- Les représentants du conseil d'administration, s'ils sont présents, sont présents pour représenter les intérêts du conseil d'administration et ne peuvent pas voter. Ils voteront au niveau du conseil d'administration si nécessaire.
  - o Pour plus de clarté, les membres conseil d'administration siégeant également au CE ne sont pas considérés et ne sont pas éligibles à être des représentants du conseil aux fins de cette section. Par conséquent, un membre du conseil d'administration siégeant également au CE ne peut pas représenter les intérêts du conseil en tant que représentant du conseil et peut donc voter. Si un représentant du Conseil est requis ou invité à assister à une réunion du CE, un membre du Conseil autre que le membre régulier du CE doit y assister.

### **Rapports et recommandations**

Les rapports et les recommandations sont régis par les règles suivantes :

- Le CE développe et fournit des recommandations, et les partage avec le (ou la) président(e) du CE et/ou le (ou la) DG;
- Les recommandations ou les approbations sont ensuite présentées au conseil d'administration et, le cas échéant, font l'objet d'un vote par le conseil.

### **Communications**

Une liste d'adresses courriel et de numéros de téléphone de groupe sera créée pour tous les membres du CE. La liste des adresses électroniques et des numéros doit UNIQUEMENT être partagée entre les membres du CE et ne doit pas être communiquée à qui que ce soit à l'extérieur du CE, sauf autorisation expresse du (ou de la) DG.

Le (ou la) DG doit uniquement approuver le partage de courriels ou de numéros de téléphone conformément à la législation applicable en matière de protection de la vie privée et de lutte contre les pourriels.

Politique n° CEC-OP-03

Pages : 4

Version originale approuvée : 10/2018

Version actuelle approuvée : 12/09/2023

Date de la prochaine révision : 09/2025

\*La version française est une traduction de la version anglaise. Si incohérence entre les deux versions, la version anglaise prévaut.